

Vu l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécifiant que :

« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification .

La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée»

Vu le courrier du 04 décembre 2024 de Monsieur Joël PLEYIERS, conseiller communal du groupe politique 100% citoyens, présente sa démission en tant que membre du Conseil communal ;

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Joël PLEYIERS de ses fonctions de membre du Conseil communal.